

B.O N° 5752 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009)

ARRETE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N°2142-08 DU 19 RABII I 1430 (15 AVRIL 2009) APPROUVANT LE CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DES DEUX ANNEES PREPARATOIRES DES ECOLES D'INGENIEURS.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n°2-04-89 du 18 Rabii II 1425 (7 Juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 bis ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER .- Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales des deux années préparatoires des écoles d'ingénieurs.

ART 2 .- Le présent arrêté est publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 19 rabii I 1430 (15 avril 2009)

AHMED AKHCHICHINE.

*
* *

I- Normes relatives aux deux années préparatoires

Définition des deux années préparatoires	AP 1
Les deux années préparatoires sont un cursus de formation d'une durée de quatre semestres après le baccalauréat. Elles sont dispensées au sein des établissements de formation d'ingénieur relevant des universités.	
Organisation d'une année universitaire	AP 2
L'année préparatoire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 à 18 semaines d'enseignement et d'évaluation.	
Composition d'un semestre des deux années préparatoires	AP 3
Chaque semestre comprend 4 à 6 modules avec un volume horaire global semestriel minimal de 448 heures.	
Conditions d'accès	AP 4
a- Accès à une filière : L'accès à une filière est ouvert aux titulaires du baccalauréat scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent satisfaisant aux critères d'admission précisés dans le descriptif de la filière demandée.	
b- L'inscription : L'inscription à une filière est annuelle.	

1. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
<p>Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.</p> <p>Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.</p>	
Intitulé du module	MD 2
<p>L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.</p>	
Volume horaire d'un module	MD 3
<p>Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.</p>	
Activité pratique	MD 4
<p>L'activité pratique peut prendre différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Stages ;- Projets ;- Visites d'études ;- Autres formes d'activités pratiques prévues dans le descriptif.	
Domiciliation du module	MD 5
<p>Un module relève d'un département ou de la structure chargée des deux années préparatoires, d'autres départements peuvent y contribuer.</p>	
Coordonnateur du module	MD 6
<p>Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module ou de la structure chargée des deux années préparatoires. Il est désigné par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique assurant l'encadrement du module.</p>	
Descriptif du module	MD 7
<p>Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- les objectifs ;- les pré-requis ;- les éléments du module et leurs contenus ;- les modalités d'organisation des activités pratiques ;- la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;- les modalités d'évaluation spécifiques ;- la méthode de calcul de la note du module ;- le nom du coordonnateur du module ;- la liste de l'équipe pédagogique.	

2. Normes relatives aux filières (FL)

Définition de la filière	FL 1
Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences de base pouvant lui permettre de poursuivre des études en sciences de l'ingénieur.	
Intitulé de la filière	FL 2
L'intitulé de la filière reflète ses objectifs et son contenu.	
Composition d'une filière	FL 3
Une filière des deux années préparatoires est composée de 16 à 24 modules. L'organisation du cursus sur les quatre semestres de la formation est définie par l'équipe pédagogique de chacune des filières des deux années préparatoires en coordination avec les instances pédagogiques de l'établissement.	
Structure d'une filière	FL 4
<p>Les quatre semestres d'une filière des deux années préparatoires sont composés de deux blocs de modules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bloc des modules scientifiques et techniques de base ; ce bloc représente 70% à 80% du volume horaire global des quatre semestres ; - Le bloc des modules transversaux, composé essentiellement de modules de langues, de communication, économie, sciences sociales, informatique. Il représente 20% à 30% du volume horaire global des quatre semestres. 	
Cohérence	FL 5
Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.	
Passerelles	FL 6
Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre selon des critères d'orientation fixés par l'équipe pédagogique de la filière .	
Domiciliation de la filière	FL 7
La filière est rattachée administrativement à un établissement d'enseignement supérieur, et elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements ou structures pédagogiques, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur ou encore par des intervenants du milieu socioéconomique.	
Coordonnateur pédagogique	FL 8
Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant, qui appartient à l'établissement d'attache de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.	

Demande d'accréditation (descriptif de la filière)	FL 9
<p>Toute filière des deux années préparatoires doit faire l'objet d'une demande d'accréditation. Celle-ci est présentée conformément au descriptif établi à cet effet .</p> <p>Ce descriptif précise notamment * :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs de la formation ; - les conditions d'accès ; - la liste ordonnée des modules en indiquant leur nature (scientifiques et techniques, managériaux et de communication, optionnel de spécialisation); - les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ; - La description du stage ; - les moyens logistiques et matériels disponibles ; - L'articulation des filières des deux années préparatoires avec les filières d'ingénieur correspondantes. <p>La demande de l'accréditation est proposée par le conseil d'établissement dont relève la filière est sera transmise après approbation par le conseil de l'université à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.</p> <p>-----</p> <p><i>*Les descriptifs des modules de la filière doivent être joints au descriptif de la filière.</i></p>	

Durée de l'accréditation	FL 10
<p>L'accréditation d'une filière est accordée pour une durée de quatre années renouvelable après évaluation par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. .</p>	

3. Normes relatives au Régime des études et aux évaluations (RG)

Evaluation	RG 1
<p>L'évaluation des connaissances des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stages ou de tout autre moyen de contrôle. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu, un examen final peut être organisé.</p>	

Règlement de l'évaluation	RG 2
<p>Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies des examens par les étudiants.</p>	

Note du module	RG 3
<p>La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différents éléments ainsi que de leur nature.</p> <p>Cette pondération est définie par l'équipe pédagogique du module.</p>	

Validation du module	RG 4
<p>Un module est acquis soit par validation soit par compensation.</p> <p>Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à une note minimale fixée par l'établissement, mais qui ne doit pas être inférieure à 10 sur 20.</p>	

Contrôle de Rattrapage	RG 5
<p>Un étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules bénéficie d'un contrôle de rattrapage pour chacun des modules non validés.</p> <p>Un étudiant n'a droit qu'à un seul rattrapage par module.</p> <p>L'étudiant conserve, pour le rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module et qui sont supérieures ou égales à la note de validation adoptée par l'établissement.</p> <p>Le contrôle de rattrapage est réalisé en fin du semestre où sont programmés les modules concernés.</p> <p>Les modalités de prise en considération de la note de rattrapage dans celle du module sont précisées dans le descriptif de la filière.</p>	

Jury de semestre	RG 6
<p>Le jury de semestre est composé du Chef d'établissement ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.</p> <p>Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé le module concerné.</p>	
Moyenne générale d'année	RG 7
<p>La moyenne générale d'année est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant l'année considérée.</p>	
Validation de l'année	RG 8
<p>Une année d'une filière des deux années préparatoires est validée et donne droit à l'inscription en l'année suivante si les trois conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La moyenne générale d'année est supérieure ou égale à une moyenne minimale de validation d'année précisée dans le descriptif de la filière. - Le nombre de modules non validés de l'année est inférieur au seuil fixé dans le descriptif de la filière. - Aucune note de module n'est inférieure à la limite fixée dans le descriptif de la filière. <p>Le seuil de validation d'année est égal à celui de validation de module.</p>	
Jury de l'année	RG 9
<p>Le jury d'année d'une filière des deux années préparatoires est composé du Chef d'établissement ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours des deux semestres de l'année concernée et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury arrête la liste des étudiants ayant validé l'année.</p> <p>Pour la deuxième année, le jury de l'année arrête également la liste des étudiants admis dans les filières du cycle d'ingénieur ouvertes dans l'établissement concerné.</p>	
Année de réserve	RG 10
<p>Le chef de l'établissement peut, sur proposition du jury d'année, accorder à un étudiant une année de réserve dans le cas où une année est non validée, et que sa moyenne d'année est supérieure à un seuil fixé par l'établissement.</p> <p>Dans le cas où la moyenne d'année est inférieure à ce seuil, l'étudiant n'a plus le droit de s'inscrire dans une filière des deux années préparatoires de l'établissement.</p> <p>L'étudiant n'a droit qu'à une seule année de réserve durant les deux années préparatoires.</p> <p>Durant cette année de réserve, l'étudiant doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés.</p>	
Attestation	RG 11
<p>Un étudiant n'ayant pas validé une année, et ayant utilisé l'année de réserve sans la valider, n'a plus le droit de se réinscrire dans les deux années préparatoires de l'établissement et reçoit une attestation faisant état de l'année et des modules validés.</p>	